

CHANTIER:

CONTRAT DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTÉ EN PHASE DE L'ELABORATION DU PROJET DE L'OUVRAGE

Entre :

Représentée par :

Ci-après dénommé le « maître d'ouvrage »

Et :

Représentée par :

Ci-après dénommé le « Coordinateur Projet»

Préambule

Le présent contrat est régi par la réglementation concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et plus particulièrement :

La 8ème directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

La loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, modifiée par les lois des 13 février 1998, 28 février 1999 et 5 mars 1999.

Les Arrêtés Royaux et Ministériels pris en exécution de ladite législation.

Cela étant, il a été expressément convenu ce qui suit:

1 - OBJET DU CONTRAT

Le Maître de l'ouvrage désigne Monsieur _____ en qualité de Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

Le Coordinateur a notamment pour mission de :

- Coordonner les mesures préventives prises par le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre dans l'élaboration du projet de l'ouvrage, dans le respect des principes généraux visés aux articles 5 et 15 de la loi du 4 août 1996.
- Établir ou faire établir un plan de sécurité et de santé adapté au chantier qui sera modifié chaque fois que nécessaire en fonction de l'évolution du projet,

- Établir un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.
- Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les entrepreneurs mettent en œuvre de manière pertinente les principes de prévention et appliquent le plan de sécurité et de santé.
- Organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs, la prévention des accidents et les risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.
- Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.
- Prendre les mesures nécessaires pour limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées.

Le Coordinateur accomplira sa mission en vertu de la réglementation en vigueur concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cette mission sera exécutée en collaboration avec les Administrations ou les services compétents du Maître d'Ouvrage.

Les prestations à fournir dans le cadre de la mission du Coordinateur sont définies à l'article 2 du présent contrat.

Le Coordinateur accepte cette mission moyennant paiement par le Maître d'Ouvrage d'honoraires dont le mode de calcul est déterminé à l'article 3.

2 - PRESTATIONS A FOURNIR PAR LE COORDINATEUR PROJET

Les prestations faisant l'objet des instruments de la coordination de sécurité et de santé seront élaborées par le Coordinateur Projet à partir des documents mis à sa disposition, ceci en étroite collaboration avec le Maître d'Ouvrage, le ou les Maîtres d'Oeuvre et les entreprises engagées sur le chantier.

Tous les documents demandés par le Coordinateur lui seront remis gratuitement en double exemplaires et dans les délais requis par lui par les intervenants concernés. Durant les phases de conception, d'études et d'élaboration du projet de l'Ouvrage, le Coordinateur est chargé de coordonner et de s'assurer que des mesures sont prises en vue l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et / ou organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier.

Durant cette phase, il doit examiner les dossiers de l'architecte et des bureaux d'études statiques et techniques et participer aux réunions de coordination sécurité et santé.

2.1 Journal de Coordination

Ce document, ouvert par le Coordinateur, permettra de contenir toute l'évolution de la coordination de sécurité et de santé, depuis le stade Projet. Il est tenu par le Coordinateur de sécurité et de santé et il comprendra de manière non exhaustive les documents suivants :

- Les copies de tous les rapports de réunions et de visites faites dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de santé au stade Projet,
- Le compte rendu de toute modification apportée au projet initial susceptible d'interférer sur l'exercice de la coordination de sécurité et de santé.

2.2 Dossier adapté aux caractéristiques de l'Ouvrage

Le Coordinateur constituera un « Dossier adapté aux caractéristiques de l'Ouvrage » reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Ce dossier sera établi sur base des informations qui seront fournies par le Maître d'Ouvrage et / ou par le Maître d'œuvre et précisera :

- Les plans et notes techniques de l'Ouvrage;
- Les accès prévus et les systèmes proposés pour les opérations d'entretien
- Les méthodes et moyens prévus pour la maintenance de l'Ouvrage

Ce dossier sera enrichi et adapté au fur et à mesure du déroulement du projet.

2.3 Plan général de Sécurité et Santé

Lors de la préparation du projet, le Coordinateur devra élaborer un « Plan Général de Sécurité et de Santé » précisant notamment :

- Les renseignements administratifs,
- Les mesures d'organisation générales du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre,
- Les mesures de prévention individuelles et collectives définies par le Coordinateur;
- Les sujétions découlant de l'environnement de chantier;
- L'organisation des secours,

- Les modalités de coopération entre les intervenants sur le chantier,
- L'analyse des risques particuliers et les mesures de prévention y relatives,
- Les données spécifiques du chantier et des firmes engagées.

Le Plan Général de Sécurité et de "Santé sera établi avant l'ouverture du chantier et lié aux dossiers d'appel d'offres. Ce dossier sera enrichi et adapté au fur et à mesure du déroulement du projet par le Coordinateur de la réalisation de l'Ouvrage.

La tâche confiée au Coordinateur « projet » débutera à la signature du présent contrat pour une période s'achevant à la fin de l'analyse des offres remises par les entreprises et après désignation du Coordinateur de la Réalisation et la transmission des dossiers au Maître d'ouvrage.

3 - FIXATION DES HONORAIRES DE COORDINATEUR PROJET

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à payer au Coordinateur Projet, pour les prestations suivant l'article 2 ci avant, des honoraires fixés d'après les modalités suivantes :

La présente mission sera réalisée conformément aux prescriptions de notre offre et à la réglementation en vigueur pour la somme globale et forfaitaire dont le détail est précisé ci-dessous :

Travaux

Durée prévue d'exécution des missions de coordination au stade projet : mois

La TVA sur les honoraires du Coordinateur est à charge du Maître d'Ouvrage.

4 - PAIEMENT DES HONORAIRES

L'offre vise l'exercice de la mission de coordination on telle que définie aux points précédents et compte tenu d'une durée prévue d'exécution des missions de coordination précisée; toute extension de la mission, toute prolongation de la durée du chantier nécessitera une adaptation du contrat.

Le prix est payable selon les modalités suivantes :

- Un acompte de % après la notification de commande, soit : EUROS
- Des tranches forfaitaires de EUROS par mois pendant la durée prévue de la mission complète. Ces tranches sont payables à 30 jours fin de mois date de réception de factures.

- Le solde à la fourniture des documents clôturant l'exécution de la mission de coordination de sécurité santé.

Toute demande d'acompte et d'honoraires est exigible à partir de sa date d'émission par le seul effet du présent contrat.

5 - MODIFICATIONS

Les modifications qui seraient demandées par le Maître d'Ouvrage au cours de l'élaboration du dossier et qui entraîneraient un supplément important de prestations sont à honorer, sur base d'un accord préalable entre les parties et reprise dans une convention spéciale.

Au cas où le projet ne serait pas exécuté ou serait ajourné, les honoraires dus au Coordinateur Projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies.

En cas d'ajournement, le contrat est suspendu. En cas de reprise du projet endéans ce délai, le contrat reprendra tous ses effets.

6 - DOCUMENTS REMIS PAR LE COORDINATEUR

Le Coordinateur fournira gratuitement trois exemplaires de tous les dossiers élaborés dans le cadre de sa mission. Les exemplaires supplémentaires seront facturés au prix coûtant

Toutefois, les dispositions techniques qui résultent de la mission du Coordinateur ainsi que tous les plans, documents et spécifications y relatifs restent la propriété intellectuelle du Coordinateur et ne peuvent être utilisées par le Maître d'Ouvrage que dans le cadre de l'objet spécifique de la présente convention.

Le Coordinateur gardera cependant le droit de publier ses travaux, à moins que le Maître d'Ouvrage ne s'y oppose formellement en raison des engagements qu'il a pris ou que cette publication comporte pour lui des inconvénients graves.

Le Maître d'Ouvrage s'interdit de les communiquer à des tiers sans le consentement écrit du Coordinateur.

7 - PRESTATIONS A CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage apportera son concours à la mission du Coordinateur et informera les autres intervenants (Maître d'œuvre projet, Bureaux d'Études, entrepreneurs) de la présence et de la mission du Coordinateur.

Les prestations du Coordinateur Projet seront élaborées à partir des documents du projet et du marché des travaux. Les documents qui sont utiles à sa mission seront mis gracieusement à sa disposition dans les délais requis et en double exemplaire.

Le Maître d'Ouvrage veille à ce que le Coordinateur soit associé à toutes les phases d'élaboration du projet et de préparation du chantier.

Le Maître d'Ouvrage, les Maîtres d'œuvre et les entreprises apporteront leur concours pour l'intégration des dispositions proposées par le Coordinateur aux choix architecturaux, techniques et / ou organisationnels. Ils tiendront compte des observations dûment justifiées par le Coordinateur ou adopteront des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Le Maître d'Ouvrage veillera à inclure, lors de la passation des contrats avec les intervenants au projet les différentes obligations et les devoirs qui devront être respectés lors du déroulement du projet et du chantier.

Le Maître d'ouvrage fournira gratuitement au Coordinateur Projet les données techniques existantes de toute nature pouvant avoir une importance pour la réalisation de la mission du Coordinateur.

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage facilitera tous les contacts que le Coordinateur devra prendre avec les services compétents : les diverses administrations intéressées, les maîtres d'œuvre, les architectes, les bureaux d'études, les entrepreneurs et les artisans occupés sur le chantier.

8 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE,

Le Maître d'Ouvrage fait en sorte que le coordinateur de sécurité et de santé ait accès en permanence à tous les documents utiles et nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'adresser au Coordinateur Projet une convention signée pour l'exécution des missions de coordination.

Le Coordinateur Projet doit remettre au Maître d'Ouvrage tous les documents qu'il a réalisés afin que celui-ci puisse, à son tour, les remettre au plus tard à la date de la commande au Coordinateur Réalisation. Ce sont les éléments suivants :

- Le Dossier d'Intervention Ultime,
- Le Plan de Sécurité et de Santé du chantier,
- Le Journal de Coordination,
- Le cahier spécial des charges accompagné des métrés et plans,
- Une copie de l'offre de ou des entreprises sélectionnées,
- Les coordonnées et le nom du coordinateur projet,
- Toutes informations utiles en matière de sécurité et de santé.

9 - RESPONSABILITE DU COORDINATEUR PROJET

Sans préjudice des dispositions applicables du code civil, le Coordinateur reconnaît et accepte sa responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses employés dans l'exécution de sa mission.

A la signature du contrat, le Coordinateur fournira au Maître d'Ouvrage une copie conforme de la police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » souscrite auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique, couvrant de façon appropriée la responsabilité du présent contrat.

Selon l'application de la réglementation en vigueur concernant les « Chantiers mobiles ou temporaires » la désignation d'un Coordinateur ne décharge pas le Maître d'ouvrage, les Maîtres d'Œuvre, les architectes, les bureaux d'études et les employeurs de leurs responsabilités propres.

Dans le cadre de sa mission, le Coordinateur agit en qualité de prestataire de services et n'est tenu qu'à des obligations de moyens. Il n'assume en aucun cas une responsabilité en cas de retard éventuel dans l'avancement des travaux liés à des mesures de prévention ordonnées par lui.

De plus, la répercussion du coût des mesures de sécurité et de santé proposée par le Coordinateur n'est pas de sa responsabilité.

Exceptionnellement, lorsqu'il y a péril en la demeure, le Coordinateur pourra prendre telle mesure que nécessaire, y compris les engagements financiers au nom du Maître d'Ouvrage pour écarter le péril.

Le Maître d'Ouvrage déclare :

- Se réserver la réception des travaux, la transaction et l'action en justice, tant en demeurant qu'en défendant;
- Savoir et reconnaître que les obligations du Coordinateur de Sécurité et de Santé sont exclusivement de moyens,
- Etre le seul engagé à l'égard de tiers.

10 - RÉSILIATION

10.1 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de manquements graves du Coordinateur à sa mission.

La résiliation du contrat sera notifiée par le Maître de l'ouvrage au coordinateur par lettre recommandée à la poste, indiquant de manière précise les motifs de la résiliation. Dans un délai de quinze jours calendrier à partir de la réception de cette notification, le Coordinateur aura la faculté d'adresser au Maître de l'ouvrage, par écrit, sa réponse aux griefs qui lui sont formulés, en justifiant de sa position.

Au cas où le Coordinateur ne prendrait pas position ou que ses observations ne sont pas jugées comme fondées, le Maître d'ouvrage pourra résilier définitivement le contrat. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrables qui

suivent la période de 15 jours ci-dessus décrite. Le Coordinateur peut se pourvoir en justice contre cette résiliation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les documents et plans établis restent la propriété du Maître d'Ouvrage.

Sans préjudice des dispositions fixant la responsabilité du Coordinateur, celui-ci ne pourra prétendre à d'autres paiements qu'aux honoraires prévus correspondant aux prestations fournies par lui, ainsi qu'aux frais réellement exposés, récupérables suivant les dispositions du contrat.

10.2 Résiliation par le Coordinateur

Le Coordinateur Sécurité se réserve le droit de résilier la présente convention pour inexécution des engagements pris par le Maître d'Ouvrage et / ou pour manquements graves à ses obligations.

La résiliation du contrat par le Coordinateur sera précédée d'un avertissement par lettre recommandée, indiquant les motifs de la résiliation.

Dans un délai de quinze jours à partir de la réception de cet avertissement le Maître d'Ouvrage a la possibilité de fournir par écrit sa prise de position sur les manquements qui lui sont reprochés.

Au cas où le Maître d'Ouvrage ne prendrait pas position ou que sa prise de position n'est pas jugée satisfaisante par le Coordinateur, le contrat pourra être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra ses effets le jour de la réception de la lettre recommandée de résiliation par le Maître d'Ouvrage.

La résiliation libère, à partir du jour de la résiliation, le Coordinateur de toutes ses obligations et responsabilités découlant du présent contrat.

11 - AVENANTS AU PRESENT CONTRAT

Tout changement dans les stipulations du présent contrat, soit une limitation, soit une extension, nécessitera la forme écrite, reprenant le contenu précis d'un accord préalable en la matière.

12 - FIN DU CONTRAT

Le contrat du Coordinateur prendra fin à la date de la réception par le Coordinateur de la lettre de décharge envoyée par le Maître d'Ouvrage.

N.B : En cas de fin de contrat avant la fin de chantier, la responsabilité du Maître d'Ouvrage reste entièrement engagée.

